

Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation est modifié, à l'article 4, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'année commençant le 1^{er} juillet 2004, le coût exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de poste de classification est fixé à 77 \$.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1^{er} juillet de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42926

Décision 8103, 3 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grains
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8103 du 3 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grains tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 5431 du 21 août 1991 (1991, G.O. 2, 5568).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, au second alinéa de l'article 33, par la suppression de « ou en probation » et par l'addition, à la fin, de « ou en probation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42927

Décision 8105, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Division en groupes
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8105 du 4 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 février 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, G.O. 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 806 du 23 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3317). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles est modifié, à l'annexe A, par le remplacement de la description du Groupe 1 par la suivante :

«Groupe 1: Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Territoire: le territoire comprend les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé, des Basques, La Matapédia, La Mitis, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup et Témiscouata, à l'exception du secteur Saint-Éleuthère de la municipalité de Pohénégamook et de la municipalité de Saint-Athanase.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42932

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (1991, *G.O.* 2, 1385), approuvé par la décision 5272 du 19 février 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6146 du 19 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6063).

Décision 8106, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs
— **Montant et perception des contributions**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8106 du 4 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,776 \$» par «0,846 \$» et de «6,576 \$» par «8,196 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

42933

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7364 du 19 septembre 2001. Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.